



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°118/2026/ARCOP/CRS DU 19 JUIN 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ELIO GROUP  
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO26031724023 (T219/2026) RELATIF AUX  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) DISPENSAIRES A MONNEKOI, LOBO, N'SANKO, ADIKOKOI**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise ELIO GROUP en date du 05 juin 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBAMASSANFI épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN ADOU ROSINE et de Messieurs ABEY AKUÉ MARIUS AHOUE, KOFFI EUGÈNE, NAHI PREGNON CLAUDE et OUATTARA DOGNIMÉ ADAMA, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA OUMAR, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 juin 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1312, l'entreprise ELIO GROUP a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n° AOO26031724023 (T219/2026) relatif aux travaux de construction de quatre (04) dispensaires à Monnekoi, Lobo Hopé, N'Sanko, Adikokoi ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Conseil Régional de la Mé a organisé l'appel d'offres n° AOO26031724023 (T219/2026) relatif aux travaux de construction de quatre (04) dispensaires à Monnekoi, Lobo Hopé, N'sankoi, Adikokoi ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 du Conseil Régional de la Mé, sur la ligne 9212/2214, est constitué des quatre (04) lots suivants :

- lot 1, construction d'un (01) dispensaire à Monnekoi ;
- lot 2, construction d'un (01) dispensaire à Lobo Hopé ;
- lot 3, construction d'un (01) dispensaire à N'sankoi ;
- lot 4, construction d'un (01) dispensaire à Adikokoi ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 mai 2026, dix (10) entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise ELIO GROUP qui a soumissionné sur les quatre lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 12 mai 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à l'entreprise EIS, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-quatre millions cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (44 149 999) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise AYEMONIN GROUPE, pour un montant total TTC de quarante-trois millions six cent dix-neuf mille sept cent trente-neuf (43 619 739) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise SEKS SERVICES, pour un montant total TTC de quarante-six millions cent trente mille soixante-dix (46 130 070) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise CGECTRA, pour un montant total TTC de cinquante-cinq millions quatre cent soixante mille neuf cent soixante-et-un (55 460 961) FCFA ;

Par correspondance en date du 15 mai 2024, le Conseil Régional de la Mé a transmis la documentation retraçant ses travaux, et a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts (DRMP-Abidjan Nord) ;

En retour, par correspondance en date du 22 mai 2026, la structure en charge du contrôle des marchés publics a d'une part, fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO relativement aux lots 1, 2 et 4, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, et d'autre part, marqué une objection sur les résultats visant à attribuer le lot 3 à l'entreprise SEKS SERVICES, pour un montant total TTC de quarante-six millions cent trente mille soixante-dix (46 130 070) FCFA ;

En effet, la structure en charge du contrôle des marchés publics a indiqué que l'examen de l'offre de l'entreprise SEKS SERVICES révèle qu'elle a fourni le diplôme d'un autre conducteur de travaux dénommé LOGONE Sogbe Anicet en lieu et place du diplôme de Monsieur OUATTARA Siambou, proposé comme Conducteur des travaux par ladite entreprise, de sorte qu'elle a invité la COJO à reprendre le jugement des offres ;

Sur la base des observations de la DRMP-Abidjan Nord, la COJO s'est à nouveau réunie, et à sa séance de jugement des offres du 11 juin 2026, a déclaré le lot 3 infructueux, au motif qu'aucune entreprise n'a proposé

d'offre conforme, puis a, de nouveau, sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la DRMP-Abidjan Nord le 12 juin 2026 ;

Sans attendre le retour de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics relativement au lot 3, l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise ELIO GROUP le 02 juin 2026, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux le 03 juin 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 04 juin 2026, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 05 juin 2026 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise ELIO GROUP fait grief à la COJO d'avoir mal jugé ses offres ;

Elle explique que contrairement à ce qui a été mentionné dans le rapport d'analyse, elle a bien renseigné le formulaire d'antécédent de marché non exécutés puisqu'elle a coché la case 1 qui mentionne qu'elle n'a pas eu de marchés non exécutés ;

En outre, la requérante estime que la non-conformité de son planning d'exécution des travaux au formulaire contenu dans le DAO ne saurait constituer un motif pour l'éliminer, surtout que le délai d'exécution mentionné dans son offre est conforme à celui exigé dans le DAO ;

Aussi l'entreprise ELIO GROUP sollicite-t-elle le réexamen de ses offres ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 10 juin 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le Conseil Régional de la Mé a, par courriel en date du 12 juin 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, l'entreprise ELIO GROUP qui s'est vu notifier le rejet de ses offres par le Conseil Régional de la Mé le 02 juin 2026, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 11 juin 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 03 juin 2026, soit le premier jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise ELIO GROUP s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 10 juin 2026, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise ELIO GROUP ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté ledit recours le 04 juin 2026, soit le premier jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 11 juin 2026, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 05 juin 2026, soit le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours exercé le 05 juin 2026 par l'entreprise ELIO GROUP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ELIO GROUP et au Conseil Régional de la Mé, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**